Références : SG/LD/SL-2023322
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC LA SOCIETE KIF-KIF BLEDI PROD SAS

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Kif-Kif Bledi Prod SAS, représentée par madame Leïla Tallhaoui, présidente, 122 rue Amelot 75011 Paris, pour la représentation d'un spectacle de danse participatif, le 16 décembre 2023, Bibliothèque Albert Camus, pour un montant de 1 600€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Kif-Kif Bledi Prod SAS, 122 rue Amelot 75011 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 novembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231113-2023322-AU
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023